

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 20.

N° N° RG

- N° Portalis DBVL-V-B

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Jean-Denis BRUN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Sandrine KERVAREC, greffière,

Vu les articles L512-1, L551-1, 552-5, L552-6 et R552-1 à R552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Statuant sur l'appel formé le 2020 à par Me Klit DELILAJ, avocat au barreau de RENNES, au nom de :

M. _____
né le _____ à (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne
ayant pour avocat Me Klit DELILAJ, avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 2020 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de RENNES qui a rejeté les exceptions de nullité soulevées, déclaré irrecevable le recours formé à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative, et ordonné la prolongation du maintien de M. _____ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de vingt-huit jours à compter du : 2020 à 09 h 24;

En l'absence de représentant du préfet de la Sarthe, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de _____, assisté de Me Klit DELILAJ, avocat,

Après avoir entendu en audience publique _____ 2020 à 14 H 00 l'appelant assisté de M. Mohamed JEBLI, interprète en langue arabe qui a prêté serment, et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et le : 2020 à 16 h, avons statué comme suit :

Par arrêté du : 2020 le Préfet de la Sarthe a placé en rétention Monsieur

Sur requête du Préfet de la Sarthe du : 2020 le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Rennes a rejeté les exceptions d'irrégularité et autorisé la prolongation de la rétention de Monsieur . pour une durée de vingt huit jours par ordonnance du 2020.

Par mémoire d : 2020 reçu le même jour Monsieur a formé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention aux motifs que la requête présentée par le Préfet de la Sarthe était irrecevable à défaut de délégation de signature précise donnée à son signataire par ledit Préfet et qu'en tout état de cause il n'existait pas de perspectives d'éloignement.

A l'audience, Monsieur , assisté d'un interprète et de son Avocat, a soutenu oralement son mémoire d'appel et a sollicité la condamnation du Préfet de la Sarthe à lui payer la somme de 1.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Monsieur le Préfet de la Sarthe n'a pas comparu mais a adressé un mémoire.

Monsieur le Procureur Général n'a pas comparu et n'a pas émis d'avis.

SUR QUOI,

L'appel est régulier pour avoir été formé dans les formes et délais prescrits.

Il ressort des pièces de la procédure débattues contradictoirement que l'arrêté du Préfet de la Sarthe du : 2020 régulièrement publié, donne délégation à Monsieur Thierry BARON, secrétaire Général de ladite préfecture à l'effet de signer les saisines juridictionnelles relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Sarthe.

La requête ayant saisi le juge des libertés et de la détention répond aux exigences des articles L552-1 et R552-2 du CESEDA.

S'agissant des perspectives d'éloignement, il résulte des pièces de la procédures débattues contradictoirement que la Préfecture a fait diligence pour obtenir un laissez-passer et réserver un vol.

Les mêmes pièces montrent cependant qu'une première date pour un vol à destination de l'Algérie leur a été communiquée par les autorités algériennes : le de

